



**CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS  
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)**

**ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'ASSOCIATION COLLECTIF MORTS DE LA RUE**

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date des 22,23,24 et 25 mars 2022\_

d'une part

partie dénommée ci après "la Ville de Paris"

&

L'association **COLLECTIF MORTS DE LA RUE**, ayant son siège social au 72 rue Orfila, 75020, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 16 Avril 2002, sous le numéro ....., représentée par Mme *Géraldine Franck* agissant en qualité de présidente dûment mandatée aux fins des présentes,  
N° SIRET 47810067000023

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Considérant que l'association Collectif Morts de la rue, créée en 2002, a pour objet

- de Faire savoir que beaucoup de personnes qui vivent ou ont vécu à la rue en meurent.

- mettre en œuvre et développer sans distinction sociale, raciale, politique ni religieuse, les moyens et actions nécessaires :
  - pour la recherche, la réflexion et la dénonciation des causes souvent violentes des morts de la rue ;
  - pour des funérailles dignes de la condition humaine;
  - pour l'accompagnement des personnes en deuil et de leur entourage.

Considérant le projet initié et conçu par l'association :

- Organiser l'accompagnement des convois collectifs des personnes décédées à Paris, dont les corps n'ont pas été réclamés, afin de leur rendre hommage. Etablir des comptes-rendus de chaque accompagnement.
- Personnaliser les funérailles et mettre également en place une action de recherche de l'entourage des défunts auprès des hôpitaux, services sociaux, commissariats.
- Propose des formations aux associations membres du Collectif en vue de transmettre son expérience et de les aider à bâtir leurs propres manières de faire face à la mort des personnes qu'elles ont accompagnées.
- Organiser des rencontres de soutien pour les associations confrontées aux décès d'un de leurs accueillis.

Considérant que les actions proposées s'inscrivent pleinement dans les missions de la Ville de Paris au titre de la protection de l'enfance, de l'insertion, de la solidarité et de la lutte contre les exclusions à destination des parisiens rencontrant des difficultés sociales et pour la mise en œuvre d'action(s) d'accès aux droits

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention par la ville de Paris à l'association « Collectif Morts De La Rue »

### **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet:

- Éviter des accompagnements de morts non isolés :
- Améliorer l'information (site ville de Paris, Page facebook).
- Poursuivre le partenariat avec la préfecture pour obtenir les informations nécessaires à la recherche des proches.
- Poursuivre le partenariat avec le cimetière de Thiais pour une humanisation des cérémonies.
- Organiser la possibilité pour d'autres personnes de faire un accompagnement ponctuel : proches de l'association ou citoyens parisiens par exemple ...
- développer les actions d'accompagnement des proches et notamment des associations.

La Ville de Paris contribue financièrement à ces projets d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

#### **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 dases ddct 39

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 25 000 €.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 10 % au regard du coût total du projet.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Paris par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours. Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Paris de ces modifications.

Si les dépenses venaient à être inférieures à cette base prévisionnelle, l'association sera tenue de reverser une partie de la subvention dont le montant sera calculé par application de la règle de proportionnalité. Si le solde de la subvention n'est pas encore versé, l'ajustement se fera sur celui-ci. Ce calcul sera réalisé au regard des factures que le bénéficiaire de la subvention devra transmettre.

### **Article 3 - Contributions non financières**

Sans objet

### **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

### **Article 5 – Engagements de l'association**

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

4

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 6 – Interlocuteur de l'association**

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

*Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé  
Le chef du Service de la Prévention et de la Lutte contre les Exclusions  
94/96 quai de la Râpée-75012 Paris-*

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

**Titre 2 : Durée, litiges et résiliation****Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité. Sa durée est fixée à 3 années pleines. Elle prend fin le 31 décembre 2024

**Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention**

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Sauf mention explicite dans la délibération d'attribution de la subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention doivent être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'association doit rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers générés par la subvention conformément aux diverses obligations souscrites dans la présente convention. Le non-respect de ces obligations entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi que des produits générés par ces sommes.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

**Article 9 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes

6

les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 10 – Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles et évaluations prévus aux articles 20 et 21 des présentes.

**Article 11 – Annexes**

Il n'y a pas d'annexes.

**Article 12 – Sanctions**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 13 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 14 - Règlement des litiges**

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

**Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses****Article 15 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention est mandatée et créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Cette subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

Pour l'année 2022,

- ✓ La totalité de la subvention sera versée à la signature de la convention.

Pour les années 2023 et 2024 la subvention sera versée après fixation du montant de la subvention annuelle par le Conseil de Paris, et sur présentation des documents mentionnés à l'article 19.

### **Article 16 - Comptabilité**

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (DASES/SEPLEX), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

### **Article 17 - Obligations diverses de l'association**

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

L'association s'engage à saisir les informations relatives aux actions qui font l'objet de la présente convention dans le catalogue des offres d'insertion sociale et professionnelle du portail numérique « Paris Espace Partagé et Solidaire (PEPS) » [peps.paris.fr](http://peps.paris.fr) et s'engage le cas échéant à ce que ces informations, dont notamment les dates et horaires des sessions et les informations permettant la gestion des inscriptions en ligne, soient mises à jour.

### **Article 18 - Responsabilités – Assurances**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 19 - Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet et définis d'un commun accord entre la Ville de Paris et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée] ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité qui devra comporter obligatoirement les éléments suivants :
  - o Nombre de convois
  - o Nombre de personnes accompagnées
  - o Nombre de soutien aux associations
4. Le procès verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'année N-1.

5. La liste des membres du Bureau.

#### **Titre 4 : Contrôles et évaluation**

##### **Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du ou des projets. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du ou des projets augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

##### **Article 21 - Évaluation**

L'association s'engage à rendre compte de ses actions et de sa situation financière, de ses ressources humaines, de sa gouvernance etc. lors du comité de pilotage annuel, organisé par la DASES/SEPLEX, en présence des partenaires institutionnels et financeurs.

Un bilan global des 3 années devra également être transmis par écrit six mois avant la fin de la convention pluriannuelle.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du ou des projets auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, et sur l'impact du ou des projets au regard de l'intérêt public local.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation  
de l'association

La Présidente